



Conseil de Protection des
Déposants et des Investisseurs

Circulaire CSSF-CPDI 25/44

Mise à jour de la Circulaire CSSF-CPDI 16/03 relative au recensement des volumes de créances garanties en relation avec des opérations d'investissement – modalités de transmission

Circulaire CSSF-CPDI 25/44

Mise à jour de la Circulaire CSSF-CPDI 16/03 relative au recensement des volumes de créances garanties en relation avec des opérations d'investissement – modalités de transmission

Aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, et aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers, ainsi qu'aux sociétés de gestion d'OPCVM et aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs dont l'agrément s'étend à la prestation du service de gestion de portefeuille d'investissement sur une base individualisée et discrétionnaire

Luxembourg, le 15 janvier 2025

Mesdames, Messieurs,

1. L'objectif de cette circulaire est de modifier la circulaire CSSF-CPDI 16/03 relative au recensement des volumes de créances garanties en relation avec des opérations d'investissement, en y précisant les nouvelles modalités de transmission dudit recensement.
2. Elle précise également certains termes relatifs à l'identification et l'indemnisation des comptes dont le titulaire est distinct de l'ayant droit pour les besoins de la garantie du Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (« SIIL ») en tenant compte des modifications apportées par la Circulaire CSSF-CPDI 23/35 à la Circulaire CSSF-CPDI 16/02 relative au périmètre de la garantie des dépôts et de l'indemnisation des investisseurs.
3. La circulaire CSSF-CPDI 16/03 est modifiée conformément à l'annexe. L'annexe en question présente les changements apportés par la présente à la circulaire CSSF-CPDI 16/03 en version « suivi des modifications » afin de faciliter la lecture et la compréhension.
4. La circulaire CSSF-CPDI 17/07 est abrogée.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos salutations distinguées.

Commission de Surveillance du Secteur Financier
Conseil de protection des déposants et des investisseurs

Pour le CPDI
Claude WAMPACH
Président du CPDI

Luxembourg, le 18 octobre 2016

Aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, et aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers, ainsi qu'aux sociétés de gestion d'OPCVM et aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs dont l'agrément s'étend à la prestation du service de gestion de portefeuille d'investissement sur une base individualisée et discrétionnaire

**CIRCULAIRE CSSF-CPDI 16/03 telle
que modifiée par la circulaire CSSF-
CPDI 25/44**

Concerne : Recensement des volumes de créances garanties en relation avec des opérations d'investissement —modalités de transmission

Mesdames, Messieurs,

1. En vertu de l'article 197, paragraphe 10, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (~~ci-après~~ « loi de 2015 »), le Conseil de protection des déposants et des investisseurs (« CPDI ») demande aux membres du Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (« SIIL ») de lui fournir les informations définies ci-dessous afin de calculer la part de la contribution que chaque membre serait amené à faire conformément à l'article 198 de la loi de 2015 au cas où le SIIL devrait indemniser des investisseurs. Pour les besoins de la présente circulaire, les sociétés de gestion d'OPCVM et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, du chef de leurs prestations de services de gestion de portefeuille sur une base individualisée et discrétionnaire, sont assimilés aux entreprises d'investissements et sont ainsi tenus de remettre les informations relatives aux créances garanties en relation avec des opérations d'investissement.

2. Le recensement porte sur le volume de créances garanties (instruments et fonds) en relation avec des opérations d'investissement dont les membres ~~sont~~ seraient débiteurs en cas d'impossibilité de rembourser les fonds ou restituer les instruments dus aux investisseurs, conformément à l'article 198~~5~~, paragraphe 1, de la loi de 2015. Les membres de droit luxembourgeois sont tenus d'inclure dans leurs données, les créances garanties (instruments et fonds) auprès de leurs succursales établies dans d'autres pays membres de ~~l'UE~~ l'Espace

économique européen. Le CPDI rappelle qu'en application du paragraphe 3 de la Circulaire CSSF-CPDI 16/02 telle que modifiée par la Circulaire CSSF-CPDI 23/35, le recensement inclut les fonds que les membres du SIIL déposent auprès d'établissements de crédit pour le compte de leurs clients.

3. Le CPDI attire votre attention sur les dispositions de l'article 196, paragraphe 5, de la loi de 2015 : lorsque l'investisseur n'est pas l'ayant droit des fonds ou instruments détenus, c'est l'ayant droit qui bénéficie de la garantie ou de l'indemnisation à condition qu'il ait été identifié ou soit identifiable avant la date à laquelle l'intervention du SIIL est déclenchée. Ces dispositions sont notamment appelées à jouer lorsque l'investisseur est un établissement de crédit ~~ou~~, une entreprise d'investissement, une fiducie ou un trust au sens de la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts mais ne s'appliquent pas aux OPC. Le CPDI ~~vous~~ renvoie également ~~à~~ aux paragraphes 4., 4. bis et 4. ter de la Circulaire CSSF-CPDI 16/02 telle que modifiée par la Circulaire CSSF-CPDI 23/35 qui précisent les obligations d'identification des ayants droit périmètre pour les besoins de la garantie du SIIL.

4. Lorsqu'un membre du SIIL dépose les fonds ou instruments de ses clients auprès d'un tiers (établissement de crédit ou personne autorisée à fournir le service auxiliaire 1, section C, annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier), il est tenu de déclarer à ce tiers qu'il agit pour le compte de ses clients, et de lui communiquer le nombre des ayants droit et la part revenant à chacun. Cette déclaration ne dispense pas le membre du SIIL d'inclure les montants des fonds et instruments en question dans les données à fournir au CPDI au titre du SIIL. Le tiers qui a la garde de ces instruments, s'il est lui-même membre du SIIL, doit également renseigner le montant des instruments garantis au CPDI au titre du SIIL. Il y a donc double déclaration des instruments garantis afin de couvrir les différents scénarios pouvant se produire, à savoir d'une part la défaillance du membre du SIIL, et d'autre part, la défaillance du tiers. Les établissements de crédit ne déclarent pas les dépôts (dans le sens d'éléments du passif de leur bilan) au CPDI au titre du SIIL dans le cadre du présent recensement. En effet, les fonds déclarés par les établissements de crédit et qui sont couverts par le SIIL devraient être limités aux fonds ne remplissant pas la qualification de dépôt tel que défini à l'article 163, paragraphe 6, de la loi de 2015. Référence est également faite au paragraphe 3. de la Circulaire CSSF-CPDI 16/02 telle que modifiée par la Circulaire CSSF-CPDI 23/35.

5. En vue de permettre aux membres de simplifier la déclaration des créances garanties, les membres du SIIL ont le droit de communiquer des montants supérieurs à ceux qu'ils sont tenus de déclarer en vertu de la loi de 2015. Dans ce cas, ils seront tenus de contribuer au paiement de la garantie en fonction des montants qu'ils auront déclarés.

6. Les montants des créances garanties sont à renseigner sur base des chiffres disponibles au 31 décembre 2015 de l'année précédente. A cette fin, les membres sont priés de ~~remplir un des deux tableaux~~ fournir les données en version (simplifiée ou détaillée) via l'un des moyens de communication suivants : du fichier disponible sous forme électronique sur le site Internet de la CSSF à l'adresse http://www.cssf.lu/fileadmin/files/ESPREP_Xxxxx yyyy mm ICS.xls. Les tableaux sont présentés en annexe à cette circulaire. Le nom du fichier devra respecter la « file naming convention » pour les enquêtes spécifiques, telle que définie dans la circulaire CSSF 08/344 :

~~— La lettre « X » est à remplacer par un « B » lorsqu'il s'agit d'un établissement de crédit, par un « P » lorsqu'il s'agit d'une entreprise d'investissement, par la lettre « S » lorsqu'il s'agit~~

~~d'une société de gestion d'OPCVM, respectivement par la lettre « A » lorsqu'il s'agit d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs.~~

~~– La séquence « xxxx » correspond au numéro signalétique de l'établissement auprès de la CSSF.~~

~~– Les séquences « yyyy » et « mm » sont à remplacer par « 2015 » et « 12 » respectivement.~~

- ~~• Via la plateforme eDesk de la CSSF; ou~~
- ~~• Via la remise d'un fichier structuré de type S3 (« simple storage service »).~~

Un guide utilisateur est disponible sur eDesk détaillant la procédure pour compléter, valider et remettre le rapport annuel sur les créances garanties en relation avec des opérations d'investissement (ICS). Si aucun montant n'est à renseigner, vous estimez qu'il n'y a pas de montants à renseigner, la remise au CPDI reste néanmoins obligatoire via un des canaux précités en indiquant la valeur « 0 » (zéro) dans les champs correspondants. Des instructions détaillées pour remplir le formulaire sont fournies dans le module eDesk en question. Veuillez noter que la transmission de cette enquête via E-File ou SOFiE a été désactivée.

~~7. Le fichier dûment rempli est à envoyer à la CSSF. Le rapport est à remettre dans sa version simplifiée ou détaillée par l'un des deux canaux sécurisés précités E-File ou SOFiE pour le 15 novembre 2016/31 mars au plus tard de l'année qui suit la période de référence, au plus tard. Le fichier devra obligatoirement revêtir un format « .xls » ou « .xlsx ». Aucun autre format (p. ex. « .doc », « .pdf ») ne sera pris en considération. Le fichier est à remplir dans tous les cas. Si vous estimez qu'il n'y a pas de montants à renseigner, la remise à la CSSF reste néanmoins obligatoire en indiquant la valeur « 0 » (zéro) dans le tableau. L'envoi de fichiers qui incluent des messages d'erreur sont considérés comme nuls et non-avenus.~~

~~8. En cas d'erreurs ou d'omissions dans les données transmises y compris lorsqu'un rapport amendé est remis après le délai fixé au paragraphe 7. de cette circulaire, les membres sont tenus de contacter l'adresse cpdi@cssf.lu dès constat par le membre en question des erreurs ou omissions afin de pouvoir y apporter les corrections nécessaires. Pour toute question relative à la présente circulaire, veuillez vous adresser à M. Laurent Goergen (e-mail : laurent.goergen@cssf.lu).~~

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER
Conseil de protection des déposants et des investisseurs

Pour le CPDI
Claude SIMON
Président du CPDI

Annexe : Tableaux pour le recensement